

**Objet**

Demande d'annulation de la décision C(2009) 8707 final de la Commission, du 19 novembre 2009, déclarant que le régime relatif aux indemnités versées aux salariés des entreprises devenues insolvable et à leur financement, prévu par la législation allemande, ne constitue pas une aide d'État (aide NN 55/2009) (JO C 323, p. 5).

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Phoenix-Reisen GmbH et Deutscher Reiseverband eV (DRV) supporteront, outre leurs propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.*
- 3) *La République fédérale d'Allemagne supportera ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 113 du 1.5.2010.

**Ordonnance du Tribunal du 11 janvier 2012 — Ben Ali/Conseil**

(Affaire T-301/11) (<sup>1</sup>)

*(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises au regard de la situation en Tunisie — Recours en annulation — Délai de recours — Tardiveté — Absence de force majeure — Absence d'erreur excusable — Demande en réformation de l'acte attaqué — Demande indemnitaire — Irrecevabilité manifeste»)*

(2012/C 58/18)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Mehdi Ben Tijani Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen Ben Ali (Tunis, Tunisie) (représentant: A. de Saint Remy, avocat)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne (représentants: initialement A. Vitro et R. Liudvinavičiute-Cordeiro, puis R. Liudvinavičiute-Cordeiro et M. Bishop, agents)

**Objet**

D'une part, demande en annulation du règlement (UE) n° 101/2011 du Conseil, du 4 février 2011, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités ou organismes au regard de la situation en Tunisie (JO L 31, p. 1), pour autant qu'il vise le requérant, et, d'autre part, demande visant à la condamnation du Conseil à l'adoption de certaines dérogations au gel de fonds imposé par ledit règlement ainsi qu'une demande tendant à la réparation du préjudice prétendument subi par le requérant.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*

2) *M. Mehdi Ben Tijani Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen Ben Ali supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.*

3) *Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'intervention de la Commission européenne.*

(<sup>1</sup>) JO C 226 du 30.7.2011.

**Recours introduit le 16 décembre 2011 — Boehringer Ingelheim International/OHMI (RELY-ABLE)**

(Affaire T-640/11)

(2012/C 58/19)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Boehringer Ingelheim International GmbH (Ingelheim am Rhein, Allemagne) (représentants: V. von Bomhard, A. Renck et C. Steudtner, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) rendue le 30 septembre 2011, dans l'affaire R 756/2011-4;

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «RELY-ABLE» pour des services relevant des classes 38, 41 et 42 — enregistrement international n° 1044333.

*Décision de l'examineur:* rejet de la demande de protection de la marque dans l'Union européenne pour tous les services demandés.

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours.

*Moyens invoqués:* violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 du Conseil, en ce que la chambre de recours a conclu, à tort, que le signe demandé n'est «pas particulièrement imaginatif ou arbitraire» et qu'une «faute d'orthographe évidente dans le mot fiable» a pour conséquence qu'il serait perçu comme élogieux. Elle a également supposé, à tort, que les fautes d'orthographe sont «une caractéristique fréquente des messages promotionnels» et que cela était pertinent en l'espèce.